

# MALAFOSSE & ASSOCIÉS

Cabinet d'Expertise Comptable - Inscrit au tableau de l'Ordre de Lyon  
 10 Rue Joseph Cugnot 38300 Bourgoin-Jallieu - Tel : 04.74. 28. 34. 28 - [www.elanconseil.com/malafosse](http://www.elanconseil.com/malafosse)

## La Lettre d'Information Mensuelle



- TVA en cas de sous-traitance
- Accidents du travail
- Formation professionnelle

- Pénibilité au travail.
- Contrats de prêt 2013
- Temps partiel

- SEPA : sursis de 6 mois
- Attestation travaux
- Retraite et réversion

### TVA EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

#### Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le secteur du bâtiment

La TVA doit être autoliquidée pour les **travaux de construction, réparation, nettoyage, d'entretien, de transformation et démolition** effectués sur un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti.

Le mécanisme d'autoliquidation s'applique aux prestations fournies dans le cadre de contrats de sous-traitance signés à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

Les prestations relatives à des contrats de sous-traitance antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 mais **reconductis tacitement** à compter de cette date doivent être autoliquidées.

La fabrication de biens nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que les prestations intellectuelles et la location de matériel sont exclues du mécanisme de l'autoliquidation.

**La facture doit porter la mention « autoliquidation »** pour justifier l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant.

En cas de paiement direct des travaux sous-traités par le maître d'ouvrage au sous-traitant, le maître de l'ouvrage paye le sous-traitant sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal (maître d'œuvre) autoliquidie la TVA.

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

#### Nouveau formulaire de certificat médical AT-MP

Un arrêté du 27 janvier 2014 a introduit un nouveau modèle de formulaire « certificat médical accident du travail - maladie professionnelle » à destination des médecins traitants. Ce formulaire est également valable pour les accidents de trajet.

**Ce formulaire Cerfa n° 11138\*03** peut être demandé auprès des organismes d'assurance maladie et est également accessible sur Internet en tant que spécimen ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ; [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

### FORMATION PROFESSIONNELLE

**Compte personnel de formation.** - À partir de **2015**, un compte personnel de formation (CPF) serait mis en place. Ouvert au plus tôt **dès l'âge de 16 ans** (voire 15 dans le cadre d'un contrat d'apprentissage), **il suivrait son titulaire jusqu'à la retraite**, même en cas de chômage ou de changement d'emploi.

**Le CPF serait crédité de 20 h/an** jusqu'à l'acquisition de **120 h**, puis de **10 h/an** jusqu'à un **maximum de 150 h**. Des abondements seraient possibles. Les règles d'acquisition (20 h puis 10 h par an) seraient proratisées en cas de temps partiel.

Le CPF pourrait être utilisé pour financer des formations permettant d'acquérir des compétences attestées (ex. : certification). Les formations se dérouleraient hors temps de travail (avec ou sans l'accord de l'employeur), ou en tout ou partie pendant le temps de travail (avec l'accord de l'employeur). Le CPF **remplacerait le droit individuel à la formation (DIF)**, une mesure transitoire permettant, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de mobiliser dans le cadre du CPF les heures de DIF non utilisées au 31 décembre 2014.

### PENIBILITE AU TRAVAIL

#### Objectif du compte pénibilité

Le « compte personnel de prévention de la pénibilité » **permettra** à un salarié qui travaille dans des conditions difficiles **d'accumuler des points**, puis de les utiliser :

- pour bénéficier d'actions de formation et ainsi accéder à des emplois moins pénibles
- pour compléter sa rémunération dans le cadre d'une réduction de sa durée de travail
- pour financer une majoration de sa durée d'assurance et ainsi partir en retraite avant l'âge légal

L'assuré pourra combiner ces différentes modalités d'utilisation.

## CONTRAT DE PRÉT 2013

### Souscription de la déclaration

La déclaration (2062) des contrats de prêt conclus en 2013 doit être souscrite, le 15 février 2014 au plus tard, par l'intermédiaire qui est intervenu dans la conclusion du contrat. En l'absence d'intermédiaire, elle doit être produite par le débiteur ou le créancier en même temps que sa déclaration de revenus ou sa déclaration de résultats.

## TEMPS PARTIEL

### Report de 6 mois pour la durée minimale de 24 heures

**Rappel : une durée minimale avec des possibilités de dérogation.** La loi de sécurisation de l'emploi prévoit qu'un contrat de travail à temps partiel ne peut, en principe, fixer une durée de travail inférieure à 24 heures par semaine.

Il est néanmoins possible de déroger à cette durée minimale, notamment par accord de branche étendu, sous réserve de regrouper les horaires de travail par journées ou demi-journées régulières ou complètes. La négociation est d'ailleurs obligatoire dans les branches où au moins un tiers des salariés est à temps partiel.

**Entrée en vigueur reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2014.** La durée minimale de 24 heures devait entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour tout nouveau. À la demande des partenaires sociaux, le ministère du Travail a donc annoncé qu'il prolongerait **jusqu'au 30 juin 2014** la « période transitoire » qui courait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En attendant cette nouvelle disposition légale, les employeurs qui recrutent un salarié à temps partiel doivent, rester prudents. D'un strict point de vue juridique, tant que la loi n'est pas effectivement modifiée, la durée minimale de 24 heures **reste applicable**, sauf à pouvoir se prévaloir d'une dérogation (accord de branche ayant fixé une durée minimale, demande écrite du salarié en raison de contraintes personnelles, etc.).

## SEPA : SURSIS DE 6 MOIS

Le Conseil de l'UE vient d'approuver la décision de la Commission européenne visant à ce que les banques puissent accepter jusqu'au **31 juillet 2014** les prélèvements et virements en euros, même si ces derniers ne sont pas sous le format **SEPA (Single Euro Payments Area)**.

## ATTESTATION TRAVAUX

### Travaux dans les logements : attestations 2014

L'administration vient de publier les **attestations 2014**, normales et simplifiées, à produire pour l'application des taux de TVA (taux réduit et taux intermédiaire) pour les travaux effectués dans les **locaux à usage d'habitation** achevés depuis **plus de deux ans**.

Ces attestations sont téléchargeables sur le site du ministère des Finances et du Budget à l'adresse suivante : <http://www.impots.gouv.fr/> rubrique « **Rechercher un formulaire** ». Les numéros d'imprimé sont les suivants :

- attestation simplifié : **1301-SD** ;
- attestation normale (existence et détail des éléments de second œuvre) : **1300-SD**.

On rappelle que les taux applicables en 2014 sont les suivants :

- taux de **10 %** pour les travaux réalisés dans les logements achevés depuis plus de deux ans
- taux de **5,5 %** pour les travaux d'amélioration de la **qualité énergétique** des logements achevés depuis plus de deux ans, ainsi que sur les travaux induits
- taux de TVA de **7 %** restant applicable aux travaux ayant donné lieu au versement d'un acompte de 30 % encaissé en 2013 et d'un solde facturé avant le 1<sup>er</sup> mars 2014

## RETRAITE ET REVERSION

### Aucune pension de réversion n'est due au concubin survivant pacsé

Une compagne pacsée **réclamait** à la caisse d'assurance retraite **une pension de réversion** pour son concubin décédé avec qui elle avait conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

La caisse avait **refusé** de lui servir cette pension de réversion au motif qu'elle **n'avait pas la qualité de conjoint survivant**.

La compagne estimait, entre autres arguments, qu'aucune différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable ne peut être admise en l'absence d'une justification **objective et raisonnable**. Selon elle, la cour d'appel ne pouvait pas retenir, pour justifier une différence de traitement entre le conjoint marié et le partenaire lié par un PACS au regard de la pension de réversion (code de la sécurité sociale, art. L. 353-1), que contrairement au mariage, le PACS n'aurait pas pour objet d'assurer la protection de la famille et une protection en cas de dissolution.

La cour de cassation **ne retient pas ces arguments**, et rappelle que la **protection du mariage** constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une **différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés**.

L'option entre mariage et pacte civil de solidarité procédant du **libre choix** des intéressés, ces derniers étaient informés en toute connaissance de cause que la pension de réversion **supposait un mariage et non un PACS**.